

VILLE DE
MONT-ROYAL



TOWN OF
MOUNT ROYAL

SÉANCE ORDINAIRE
du conseil municipal de Mont-Royal
mardi 26 mai 2026 à 19 h
au 90, avenue Roosevelt

REGULAR MEETING
of the Mount Royal Town Council
Tuesday, May 26, 2026, at 19:00
at 90 Roosevelt Avenue

ORDRE DU JOUR

AGENDA

Ouverture de la séance et mots du maire et des membres du conseil

1. Opening of the meeting and remarks from the mayor and council members

Adoption de l'ordre du jour

2. Adoption of Agenda

Période de questions du public

3. Public question period

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 21 avril 2026 et de la séance extraordinaire du 6 mai 2026

4. Adoption of Minutes of the Regular Meeting of April 21, 2026, and the Special Meeting of May 6, 2026

Dépôt de documents :

5. Tabling of documents :

Liste des commandes -20 000\$

.1 List of orders -\$20,000

Liste des commandes -50 000\$

.2 List of orders -\$50,000

Liste des commandes -100 000\$

.3 List of orders -\$100,000

Liste des achats sans émission de bons de commande

.4 List of purchases without issuing a purchase order

Liste des chèques et dépôts directs

.5 List of cheques and direct deposits

Permis et certificats	.6	Permits and certificates
Rapport - Ressources humaines	.7	Human resources report

AFFAIRES GÉNÉRALES

GENERAL BUSINESS

Appui à la CSSMB pour un projet dans le cadre du programme PAFIRSPA	6.	Support to CSSMB for a project under the PAFIRSPA program
---	----	---

ADMINISTRATION ET FINANCES

ADMINISTRATION AND FINANCES

Ratification des débours pour la période du 1 ^{er} au 30 avril 2026	7.	Ratification of disbursements for the period of April 1, to April 30, 2026
Modification du financement du projet <i>Mise à jour - Solution de sauvegarde pour serveurs</i>	8.	Modification to the funding of projet <i>Update - Server Backup Solution</i>
Contrat d'artistes - Ministère de la Culture et des Communications	9.	Artists' Contract - Ministère de la Culture et des Communications
Installation d'un feu de circulation à l'intersection des boulevards Brookfield et Rockland	10.	Installation of a traffic light at the intersection of Brookfield and Rockland boulevards
Renouvellement de la convention de gestion du Club de curling de Mont-Royal	11.	Renewal of the management agreement of the Town of Mount Royal Curling Club

AFFAIRES CONTRACTUELLES

CONTRACTUAL MATTERS

Réparation du béton extérieur - Bibliothèque Reginald-J.-P.-Dawson	12.	Exterior concrete repairs - Reginald J.P. Dawson Library
--	-----	--

- | | | |
|--|------------|--|
| Dépenses supplémentaires - Travaux d'électricité dans les bâtiments municipaux | 13. | Additional expenses - Electrical work in municipal buildings |
| Dépenses supplémentaires - Services professionnels - Réaménagement de rues | 14. | Additional expenses - Professional services for street redevelopment roadworks |
| Annulation du contrat C-2024-40 - Location et service de conteneurs | 15. | Cancellation of contract C-2024-40 - Container rental and service |
| Reconstruction de sections de trottoirs et bordures | 16. | Reconstruction of sections of sidewalks and curbs |
| Services professionnels - Surveillance des travaux d'infrastructures | 17. | Professional services - Supervision of infrastructure works |
| Travaux de chaussées et trottoirs pour l'année 2026 | 18. | Pavement and Sidewalk Rehabilitation Work 2026 |
| Services professionnels en électromécanique - mise à niveau de l'aréna | 19. | Professional Electromechanical Services - Arena Upgrade |

URBANISME

URBAN PLANNING

- | | | |
|---|------------|---|
| Dérogation mineure pour l'immeuble situé au 479, avenue Portland. | 20. | Minor variance for the building located at 479 Portland Avenue. |
| Recommandations du Comité consultatif d'urbanisme | 21. | CCU recommendations |

RÈGLEMENTATION

BY-LAWS

- | | | |
|--|------------|---|
| Adoption du Règlement N° 1480 sur la vente et l'utilisation des pesticides | 22. | Adoption of By-law No. 1480 concerning the sale and use of pesticides |
|--|------------|---|

Dépôt et avis de motion du projet de Règlement No 1384-52 modifiant le Règlement 1384 sur la circulation et le stationnement en ce qui a trait au terrain de stationnement du parc Mohawk

23. Filing and notice of motion of Draft By-law No. 1384-52 to amend Traffic and parking By-law No. 1384 with respect to the parking lot of the Mohawk Park

RESSOURCES HUMAINES

HUMAN RESOURCES

Plan d'action à l'égard des personnes handicapées 2026

24. Action Plan for people with disabilities 2026

Période de questions du public

25. Public question period

Levée de la séance

26. Closing of Meeting

Le greffier,

(signé Alexandre Verdy)

**Alexandre Verdy
Town Clerk**

RÈGLEMENT N° 1480 SUR LA VENTE ET L'UTILISATION DES PESTICIDES

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	21 AVRIL 2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	26 MAI 2026
ENTRÉE EN VIGUEUR :	XX MOIS 2026

ATTENDU QU'avis de motion a été donné le 21 avril 2026 ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé le 21 avril 2026;

LE 26 MAI 2026, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Application 1. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Mont-Royal.

Définitions 2. Dans le présent règlement, les mots ou locutions suivants signifient :

« **applicateur commercial** » : entreprise, institution de recherche ou organisation faisant l'usage d'un pesticide de classe domestique, commercial ou à usage restreint, c'est-à-dire un pesticide de classe 1, 2, 3 ou 4;

« **autorité compétente** » : directeur des Travaux publics de la Ville de Mont-Royal, son représentant autorisé ou toute personne chargée de l'application du règlement;

« **bâtiment** » : toute construction fermée dans laquelle une personne peut accéder par une ou des ouvertures aménagées à cette fin et qui est utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux, des végétaux, des objets ou des matières organiques ou inorganiques;

« **biopesticide** » : tout pesticide provenant d'une source naturelle, comme une bactérie, un champignon, un virus, une plante, un animal ou un minéral, et reconnu comme tel par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada;

« **classe d'un pesticide** » : l'une des cinq classes de pesticides établies par le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3, r. 2);

« **corridor de transport d'énergie** » : couloir servant à acheminer au niveau du sol ou par voie aérienne de l'énergie, ce qui inclut les oléoducs, les gazoducs et les lignes électriques;

« **corridor de transport ferroviaire** » : couloir réservé au passage des trains, ce qui inclut notamment le ballast et la banquette d'un service ferroviaire, l'emprise ferroviaire, ainsi que les installations liées à l'exploitation ferroviaire;

« **corridor de transport routier** » : couloir destiné à la circulation des véhicules motorisés qui comprend notamment la route et l'emprise routière, ce qui inclut également les surfaces gazonnées et les végétaux d'ornementation;

« **exploitation agricole** » : terrain ou installation servant à la production agricole industrielle, commerciale, de recherche ou d'éducation;

« **exploitation horticole** » : terrain ou installation de production de fleurs, d'arbres ou d'arbustes fruitiers et d'ornement, et ce, à des fins d'activités industrielles, commerciales, de recherche ou d'éducation;

« **néonicotinoïdes** » : pesticides ayant pour ingrédient actif de l'acétamipride, de la clothianidine, du dinotéfurane, de l'imidaclopride, du sulfoxaflor, du thiaclopride ou du thiaméthoxame;

« **période de réentrée** » : période minimale qui doit s'écouler entre le moment d'utilisation d'un pesticide sur une surface et le moment où les personnes peuvent circuler sur la surface traitée sans vêtements protecteurs ni équipements de protection individuelle. Ce délai est indiqué à l'étiquette du pesticide;

« **permis de vente de catégorie A** » : permis de vente délivré en vertu du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3, r. 2) visant les activités de vente en gros à des fins de revente de pesticides des classes 1 à 5;

« **permis de vente de catégorie B1** » : permis de vente délivré en vertu du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3, r. 2) visant les activités de vente au détail de pesticides des classes 1 à 3A;

« **pesticide** » : toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin;

« **point d'appât inviolable** » : contenant, piège ou station à l'intérieur duquel on retrouve un pesticide sous forme solide et qui doit être résistant aux intempéries et empêcher tout contact avec une personne ou un animal non ciblé;

« **point de prélèvement d'eau** » : tout lieu de prise d'eau destinée à la consommation humaine ou au traitement alimentaire. Un point de prélèvement d'eau peut être de :

1° catégorie 1, lorsqu'il dessert un système d'aqueduc alimentant plus de 500 personnes et au moins une résidence;

2° catégorie 2, lorsqu'il dessert :

a) un système d'aqueduc alimentant 21 à 500 personnes et au moins une résidence;

b) tout autre système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins une résidence;

c) un système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins un ou des établissements d'enseignement, un ou des établissements de détention ou un ou des établissements de santé et de services sociaux;

3° catégorie 3, lorsqu'il dessert :

a) un système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement un ou des établissements utilisés à des fins de transformation alimentaire;

b) un système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement une ou des entreprises, un ou des établissements touristiques ou un ou des établissements touristiques saisonniers;

c) tout autre système alimentant 20 personnes et moins;

« **utilisation de pesticide** » : l'application d'un pesticide, ce qui inclut entre autres l'épandage, la pulvérisation, l'injection et l'enrobage de semences.

Autorisation
requis

3. Lorsqu'un pesticide comporte plus d'un ingrédient actif, chaque ingrédient actif de ce pesticide doit être autorisé en vertu du présent règlement pour la vente ou pour l'utilisation effectuée.

CHAPITRE II VENTE D'UN PESTICIDE

Interdiction de
vente

4. Il est interdit de vendre ou d'offrir en vente un pesticide dont l'ingrédient actif appartient à la famille des néonicotinoïdes ou qui est énuméré à l'annexe 1 du présent règlement.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à un détenteur d'un permis de vente de catégorie A ou B1.

Malgré le premier alinéa, il n'est pas interdit de vendre ou d'offrir en vente un pesticide appartenant à la famille des néonicotinoïdes pour des fins d'usage vétérinaire.

CHAPITRE III UTILISATION D'UN PESTICIDE

SECTION I INTERDICTION D'UTILISATION D'UN PESTICIDE

Interdiction
d'utilisation

5. Sous réserve des dispositions du présent règlement, l'utilisation d'un pesticide est interdite à l'extérieur d'un bâtiment.

Homologation

6. Malgré toute disposition contraire, est interdite l'utilisation d'un pesticide qui n'est pas homologué par Santé Canada.

Pesticides
visés
à l'annexe 1

7. Sous réserve de l'article 12, il est interdit d'utiliser un pesticide dont l'ingrédient actif est énuméré à l'annexe 1 du présent règlement. Cette interdiction vise toutes les classes de pesticides.

SECTION II EXCEPTIONS À L'INTERDICTION D'UTILISER UN PESTICIDE

Utilisation
autorisée de
certains
pesticides

8. L'utilisation d'un pesticide est autorisée lorsque l'ingrédient actif appartient à la famille des biopesticides ou qu'il est énuméré à l'annexe 2 du présent règlement.

Utilisation permise d'un pesticide – classes 1 à 3

9. L'utilisation d'un pesticide de classe 1, 2 ou 3 est autorisée dans les situations suivantes :
- 1° l'extermination des rats, mulots, souris, nids de guêpes ou fourmis charpentières et termites;
 - 2° le contrôle des plantes toxiques par voie cutanée : l'herbe à la puce (*Toxicodendron radicans*) ou la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*);
 - 3° le contrôle des organismes nuisibles aux abeilles et poules domestiques;
 - 4° le contrôle des organismes nuisibles à la survie des arbres : l'agrile du frêne (*Agrilus planipennis*), le longicorne asiatique (*Anoplophora glabripennis*), la spongieuse asiatique (*Lymantria dispar asiatica*), la flétrissure du chêne (*Bretziella fagacearum*) ou la maladie hollandaise de l'orme (*Ophiostoma novo-ulmi*);
 - 5° sur une propriété utilisée pour l'exploitation agricole ou l'exploitation horticole.

Utilisation permise d'un pesticide – classe 4 ou 5

10. L'utilisation d'un pesticide de classe 4 ou 5 est autorisée.

Conditions d'utilisation des pesticides autorisés

11. Toute utilisation d'un pesticide autorisée en vertu du présent chapitre doit être effectuée conformément aux prescriptions du chapitre IV et des articles 24 et 25 du présent règlement.

SECTION III RÈGLE SPÉCIFIQUE À L'ÉGARD DE L'UTILISATIONS DE PESTICIDES

Exception – corridor de transport ferroviaire

12. Malgré l'interdiction prévue à l'article 7, il est permis d'utiliser dans un corridor de transport ferroviaire un pesticide de classe 1, 2 ou 3, de même qu'un pesticide dont l'ingrédient actif est énuméré à l'annexe 1 du présent règlement.

CHAPITRE IV
CONDITIONS D'UTILISATION ET D'ENTREPOSAGE D'UN
PESTICIDE

SECTION I
CONDITIONS D'UTILISATION D'UN PESTICIDE

Conditions
générales
d'utilisation
d'un pesticide

13. Toute utilisation d'un pesticide doit se faire :

1° conformément aux directives inscrites sur l'étiquette du produit de pesticide homologué par Santé Canada;

2° à plus de 5 mètres d'un plan d'eau;

3° à plus de 30 mètres d'un point de prélèvement d'eau de catégorie 3 et à plus de 100 mètres d'un point de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2;

4° à plus de 3 mètres d'un fossé.

De plus, toute utilisation d'un pesticide qui n'est pas sous forme d'injection doit se faire :

1° lorsqu'il ne pleut pas;

2° lorsque les vents n'excèdent pas 10 km/h;

3° lorsque la température est inférieure à 25°C;

4° lorsqu'il n'y a pas de situation de smog déclarée par le Service météorologique d'Environnement Canada dans le secteur où l'utilisation d'un pesticide doit avoir lieu.

Environnement
Canada

14. Les conditions météorologiques de référence pour l'application de l'article 13 sont celles enregistrées pour l'île de Montréal par le Service météorologique d'Environnement Canada.

15. Pour toute utilisation d'un pesticide autre que sous forme d'injection ou dans un point d'appât inviolable, l'applicateur commercial doit veiller, pendant la période de réentrée prévue sur l'étiquette du produit, à ce que :

1° tout équipement utilisé par les enfants, tels que les jouets, bicyclettes, pataugeoires, de même que tout autre équipement de jardinage ou de loisirs soient retirés de la zone traitée par l'applicateur commercial;

2° les potagers et piscines situés dans un rayon de 25 mètres du lieu d'utilisation du pesticide soient protégés par une bâche de manière à empêcher leur contamination par le pesticide;

3° toutes les ouvertures, notamment les portes et fenêtres, qui sont susceptibles de permettre l'infiltration du pesticide à l'intérieur d'un bâtiment ont été fermées, et ce, dans un rayon de 50 mètres du lieu d'utilisation du pesticide.

Affichage
requis lors de
l'application de
pesticides

16. Lorsqu'un pesticide est utilisé par un applicateur commercial conformément aux articles 8 et 9 sur une surface se trouvant à l'intérieur d'une zone clôturée ou autrement close, un écriteau conforme aux exigences prévues à l'annexe 3 du présent règlement doit être installé à chaque point d'entrée donnant accès à la surface traitée, et ce, immédiatement après l'utilisation du pesticide et pour les 72 heures suivantes.

Lorsque la surface traitée n'est pas située à l'intérieur d'une zone clôturée ou autrement close, ou qu'elle ne l'est que partiellement, un écriteau conforme aux exigences prévues à l'annexe 3 du présent règlement doit être installé minimalement à tous les 10 mètres du pourtour accessible de la surface traitée, et ce, pour la durée indiquée au premier alinéa. Ces écriteaux doivent être installés de façon qu'ils puissent être facilement lus sans avoir à marcher sur la surface traitée, de même que pour couvrir tous les angles d'approche de cette surface.

Le présent article ne s'applique pas à l'utilisation d'un pesticide fait par injection ou par un point d'appât inviolable, ni à l'utilisation d'un pesticide sur une propriété utilisée aux fins d'une exploitation agricole ou d'une exploitation horticole.

Registre
d'utilisation
des pesticides

17. L'applicateur commercial qui utilise un pesticide doit tenir à jour un registre d'utilisation des pesticides.

Ce registre doit indiquer :

- 1° le nom et le numéro de certificat de la personne qui exécute les travaux;
- 2° le nom, le numéro de permis, le numéro de téléphone et l'adresse de l'entreprise;
- 3° la date de l'exécution des travaux;
- 4° l'adresse et une description de la zone traitée;
- 5° le nom commercial, la quantité et le numéro d'homologation du pesticide utilisé;
- 6° le ou les ingrédients actifs du pesticide utilisé;
- 7° l'organisme nuisible visé par l'utilisation du pesticide;

Une copie de ce registre doit être transmise annuellement à l'autorité compétente, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

L'autorité compétente peut exiger à l'applicateur commercial de lui transmettre, dans le délai et dans les conditions qu'elle fixe, tout ou partie des informations consignées au registre d'utilisation des pesticides.

Le registre doit être conservé par l'applicateur commercial pendant une période de 5 ans à partir de la date de la dernière inscription qui y figure.

SECTION II
CONDITIONS D'ENTREPOSAGE D'UN PESTICIDE

Entreposage des pesticides de classes 1,2 et 3	18. Un pesticide de classe 1, 2 ou 3 doit être entreposé dans un contenant étanche, fermé et maintenu en position debout. Une enseigne ignifugée doit être apposée à toute entrée du lieu d'entreposage pour signaler la présence d'un pesticide.
Température du lieu d'entreposage	19. Un pesticide de classe 1, 2 ou 3 doit être entreposé dans un lieu dont la température est maintenue entre 5 °C et 30 °C. Ce lieu doit également être à l'abri des précipitations, de la lumière du soleil et de toute source de chaleur susceptible d'altérer le pesticide, son contenant ou son étiquette.
Dispositif de détention	20. L'applicateur commercial qui entrepose une quantité égale ou supérieure à 100 litres ou 100 kg de pesticides de classe 1, 2 ou 3 doit l'entreposer dans un lieu doté d'un dispositif de rétention.
Affiche des numéros d'urgence	21. Une affiche indiquant la liste des services suivants avec leurs numéros de téléphone doit être installée sur chaque entrée d'un lieu où est entreposé un pesticide de classe 1, 2 ou 3 : 1° le Centre Anti-Poison du Québec; 2° la police et le service d'incendie de la municipalité; 3° Urgence-Environnement Québec; 4° la Direction régionale du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs; 5° le Centre canadien d'urgence transport de Transports Canada.
Fuite ou déversement	22. Lorsqu'une fuite ou un déversement d'un pesticide survient, l'applicateur commercial ou toute personne ayant la garde du lieu doit mettre fin à cette situation et nettoyer le lieu souillé.
Lieu d'entreposage	23. Un lieu d'entreposage d'un pesticide de classe 1, 2 ou 3 doit être situé: 1° à plus de 30 mètres d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau; 2° à plus de 100 mètres d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2; 3° à plus de 30 mètres d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 3.

CHAPITRE V
ADMINISTRATION ET INSPECTION

SECTION I
APPLICATEUR COMMERCIAL

Permis
obligatoire

24. Tout applicateur commercial doit obtenir au préalable un permis de l'autorité compétente pour pouvoir faire l'utilisation d'un pesticide. Une demande de permis, pour une année civile, ne peut être faite qu'à partir du 1^{er} octobre de l'année précédente.

Toute demande de permis doit être accompagnée des éléments suivants :

- 1° le formulaire de demande de permis dûment rempli;
- 2° le paiement d'un tarif de 215 \$;
- 3° une copie du permis d'achat et d'utilisation de pesticides octroyé par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;
- 4° une copie de la certification de compétence des préposés de l'applicateur commercial chargés de l'utilisation de pesticide reconnue par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

L'autorité compétente doit refuser de délivrer un permis si l'applicateur commercial a fait l'objet d'une révocation de permis en vertu des paragraphes 1° et 2° de l'article 26 dans les douze mois précédant la demande.

Un permis n'est valide que pour l'année civile pour laquelle il est délivré.

Permis à
conserver
dans les
véhicules

25. Une copie du permis annuel doit être conservée dans tous les véhicules utilisés par l'applicateur commercial.

Révocation
d'un permis

26. Après en avoir avisé le titulaire par écrit, l'autorité compétente peut révoquer un permis dans les cas suivants :

- 1° si le titulaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'un de ses représentants, a produit une déclaration, un document ou un renseignement faux ou inexact lors de la demande de permis en vertu de l'article 24;
- 2° si le titulaire a récidivé pour des manquements aux dispositions du présent règlement;
- 3° si le permis a été délivré par erreur.

27. La révocation du permis est effective à la date de la notification de l'avis écrit de l'autorité compétente.

SECTION II INSPECTION

Pouvoir d'inspection 28. Sur présentation d'une pièce d'identité, les employés de la Ville de Mont-Royal peuvent, aux fins de l'application du présent règlement, visiter, examiner et photographier toute propriété mobilière ou immobilière. Ils peuvent également prélever des échantillons de sol, de la végétation, de l'eau ou d'un pesticide, ou encore demander tout renseignement ou document relatif à la vente, à l'achat, à l'utilisation ou à l'entreposage d'un pesticide.

Accès au terrain et au bâtiment 29. Toute personne doit permettre aux employés de la Ville de Mont-Royal de pénétrer sur un terrain ou dans un bâtiment sans nuire à l'exécution de leurs fonctions.

SECTION III DISPOSITIONS PÉNALES

Infraction 30. Constitue une infraction le fait pour une personne de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui lui est formulée en vertu du présent règlement par la Ville.

Peine 31. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 1 250 \$ à 2 000 \$.

Récidive 32. En cas de récidive, l'amende est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 4 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Constat d'infraction 33. L'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction pour une infraction au présent règlement.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

Prépondérance du règlement 34. En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et toute autre disposition réglementaire adoptée par le conseil municipal, la disposition du présent règlement prévaut.

Abrogation et remplacement 35. Le présent règlement abroge et remplace le Règlement N° 1436 sur l'utilisation des pesticides et ses amendements.

Règlement 1472 36. Le règlement N° 1472 sur la sécurité publique et la conformité réglementaire est modifié par le remplacement de l'article 3 paragraphe k), de « 1436 – sur l'utilisation des pesticides » par « 1480 – sur la vente et l'utilisation de pesticides ».

Entrée en vigueur 37. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

PROJET DU 26 MAI 2026

ANNEXE 1
LISTE DES INGRÉDIENTS ACTIFS INTERDITS

Fongicides

- Bénomyl
- Captane
- Chlorothalonil
- Iprodione
- Quintozène
- Thiophanate-méthyl

Herbicides

- 2,4-D sels de sodium
- 2,4-D esters
- 2,4-D forme acides
- 2,4-D sels d'amine (toutes formes chimiques)
- Dicamba
- Glyphosate
- MPCA esters
- MPCA sels d'amine
- MPCA sels de potassium ou de sodium
- Mécoprop, formes acides
- Mécoprop, sels d'amine
- Mécoprop sels de potassium ou de sodium

Insecticides

- Acétamipride
- Carbaryl
- Clothianidine
- Dicofol
- Dinétofurane
- Imidaclopride
- Malathion
- Sulfoxaflor
- Thiaclopride
- Thiaméthoxame

Rodenticides

- Brodifacoum
- Bromadiolone
- Brométhaline
- Chlorophacinone
- Diféthialone
- Phosphine

ANNEXE 2
LISTE DES INGRÉDIENTS ACTIFS
AUTRES QUE LES BIOPESTICIDES AUTORISÉS EN TOUT TEMPS

Insecticides

- Acide borique
- Borax
- Dioxyde de silicium (terre diatomée)
- Méthoprène
- Octaborate disodique tétrahydrate
- Phosphate ferrique
- Savon insecticide
- Spinosad

Fongicides

- Soufre
- Sulfure de calcium ou polysulfure de calcium

Herbicides

- Acide acétique
- Mélange d'acides caprique et pélargonique
- Savon herbicide

PROJET DU 26 MAI 2026

ANNEXE 3 EXIGENCES RELATIVES AUX ÉCRITEAUX

L'écriteau requis à l'article 16 doit mesurer minimalement 12,7 cm par 17,7 cm, être placé bien en vue, résister aux intempéries et contenir les mentions, le pictogramme et l'avertissement suivants :

1° au recto :

- a) au haut de l'affiche, la mention « TRAITEMENT AVEC PESTICIDE » ainsi que l'avertissement « **NE PAS ENTRER EN CONTACT AVANT LE :** », avec, à la suite de cet avertissement et en caractères lisibles, la mention de la date et de l'heure de la fin de la période d'interdiction, laquelle doit correspondre à un délai d'au moins 72 heures après l'application du pesticide;
- b) sous les mentions précédentes, le pictogramme suivant :



- c) sous le pictogramme, l'identification des végétaux qui ont été traités;
- d) au bas de l'affiche, la mention suivante: « Laisser sur place un minimum de 72 heures »;

2° au verso, les mentions suivantes et les renseignements correspondants :

- (e) « Date et heure de l'application: »;
- (f) « Ingrédient actif: »;
- (g) « Numéro d'homologation: »;
- (h) « Titulaire du permis: »;
- (i) « Adresse: »;
- (j) « Numéro de téléphone: »;
- (k) « Numéro de certificat: »;
- (l) « Titulaire du certificat: (initiales): »;
- (m) « Coordonnées du Centre Anti-Poison du Québec: ».
- (n) le cas échéant, une mention qu'une application de fertilisant a été effectuée.

Lorsque les travaux d'utilisation de pesticide comportent l'utilisation exclusive d'un biopesticide ou d'un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe 2 du présent règlement, le cercle et la barre oblique du pictogramme visé au sous paragraphe b du paragraphe 1° du premier alinéa de la présente annexe sont au choix de couleur rouge ou de couleur jaune.

L'affiche ne peut contenir d'autres renseignements que ceux prévus au premier alinéa de la présente annexe.

PROJET DU 26 MAI 2026

BY-LAW NO. 1480 CONCERNING THE SALE AND USE OF PESTICIDES

ADOPTION PROCEDURE SUMMARY	
NOTICE OF MOTION AND FILING:	APRIL 21, 2026
ADOPTION OF BY-LAW:	MAY 26, 2026
COMING INTO EFFECT:	XXXXX

WHEREAS notice of motion was given on April 21, 2026;

WHEREAS a draft by-law was filed on April 21, 2026;

ON MAY 26, 2026, COUNCIL ENACTED THE FOLLOWING:

**CHAPTER I
PRELIMINARY PROVISIONS**

- Application 1. This by-law applies to the entire territory of Town of Mount Royal.
- Definitions 2. In this by-law, the following words and expressions shall have the following meanings:
- “**agricultural operation**” (*exploitation agricole*): land or a facility used for industrial, commercial, research or educational agricultural production;
- “**biopesticide**” (*biopesticide*): any pesticide derived from natural sources, such as bacteria, fungi, viruses, plants, animals or minerals, recognized as such by Health Canada’s Pest Management Regulatory Agency;
- “**building**” (*bâtiment*): any closed structure which a person can access by one or more openings installed for that purpose and is used or intended to be used to house or receive people, animals, objects or organic or inorganic materials;
- “**Class A sales permit**” (*permis de vente de catégorie A*): a sales permit issued under the *Regulation respecting permits and certificates for the sale and use of pesticides* (CQLR, c. P-9.3, r.2) which covers wholesale activities for the purposes of resale of Class 1 to Class 5 pesticides;
- “**Class B1 sales permit**” (*permis de vente de catégorie B1*): a permit issued under the *Regulation respecting permits and certificates for the sale and use of pesticides* (CQLR, c. P-9.3, r.2) which covers retail sales activities involving Class 1 to Class 3A pesticides;
- “**class of pesticide**” (*classe d’un pesticide*): one of the five classes of pesticides set out in the *Regulation respecting permits and certificates for the sale and use of pesticides* (CQLR, c. P-9.3, r.2);
- “**commercial applicator**” (*applicateur commercial*): a business, a research institution or an organization that holds a permit authorizing it to use a commercial class or restricted-use pesticide that is a class 1, 2, 3 or 4 pesticide;
- “**competent authority**” (*autorité compétente*): Town of Mount Royal’s director of Public Works, their authorized representative or any other person responsible for enforcing this by-law;

“energy corridor” (*corridor de transport d’énergie*): a corridor used to transport energy at ground level or via overhead lines, including oil pipelines, gas pipelines, and power lines;

“horticultural operation” (*exploitation horticole*): land or a production facility for producing flowers, trees or ornamental or fruit-bearing bushes for industrial, commercial, research and educational activities;

“neonicotinoids” (*néonicotinoïdes*): pesticides whose active ingredient is acetamiprid, clothianidin, dinotefuran, imidacloprid, sulfoxaflor, thiacloprid or thiamethoxam;

“pesticide” (*pesticide*): any substance, matter or microorganism intended to directly or indirectly control, destroy, mitigate, attract or repel any organism that is injurious to or noxious or troublesome for humans, animal life, vegetation, crops or other goods or intended for use as a plant growth regulator, except a medication or a vaccine;

“pesticide use” (*utilisation de pesticide*): the application of a pesticide, which includes, among other things, spreading, spraying, injection and seed coating.

“point of water taking” (*point de prélèvement d’eau*): any site for taking water intended for human consumption or food processing. A point of water taking may be:

- (1) category 1, where it serves a water supply system that supplies more than 500 people and at least one residence;
- (2) category 2, where it serves:
 - (a) a water supply system that supplies 21 to 500 people and at least one residence;
 - (b) any other water supply system that supplies 21 people or more and at least one residence;
 - (c) a system separate from a water supply system that supplies 21 people or more and at least one or more academic institutions, one or more correctional facilities or one or more health and social services institutions;
- (3) category 3, where it serves:
 - (a) a system separate from a water supply system that supplies exclusively one or more facilities used for food-processing purposes;
 - (b) a system separate from a water supply system that supplies exclusively one or more seasonal tourist establishments;
 - (c) any other system that supplies 20 people or fewer;

“rail transport corridor” (*corridor de transport ferroviaire*): a corridor reserved for train traffic, which includes, in particular, the ballast and shoulder of a railway line, the right-of-way and facilities related to railway operations;

“re-entry time” (*période de réentrée*): the minimum amount of time that must pass between the time a pesticide is applied to an area and the time people may go into the treated area without personal

protective clothing or equipment. This interval is indicated on the pesticide label;

“road transport corridor” (*corridor de transport routier*): a corridor intended for the movement of motor vehicles, in particular comprising the road and the road right-of-way, which also includes grassy areas and ornamental vegetation;

“tamper-proof bait station” (*point d'appât inviolable*): a container, trap or station containing a pesticide in solid form and which must be weather-resistant and prevent contact with humans and non-target animals;

- Authorization required
3. Where a pesticide contains more than one active ingredient, each of the pesticide's active ingredients must be authorized under this by-law for sale or use.

CHAPTER II PESTICIDE SALES

- Prohibition on sales
4. No person may sell or offer to sell a pesticide whose active ingredient belongs to neonicotinoids or which is listed in Schedule 1 of this by-law.

This prohibition does not apply to Class A or Class B1 sales permit holders.

Notwithstanding the first paragraph, a person may sell or offer to sell pesticides belonging to the neonicotinoids family for veterinary use.

CHAPTER III PESTICIDE USE

DIVISION I PROHIBITION ON PESTICIDE USE

- Prohibition on use
5. Subject to the provisions of this by-law, pesticide use is prohibited outside of a building.

- Registration
6. Despite any provision to the contrary, no person may use a pesticide that is not registered with Health Canada.

- Pesticides specified in Schedule 1
7. Subject to section 12, no person may use a pesticide that has an active ingredient listed in Schedule 1 of this by-law. The prohibition covers all classes of pesticides.

DIVISION II EXCEPTIONS TO THE PROHIBITION ON PESTICIDE USE

- Authorized pesticide use
8. The use of a pesticide is authorized where the active ingredient belongs to the biopesticides family or is listed in Schedule 2 of this by-law.

Authorized use of class 1, 2 and 3 pesticides

9. The use of class 1, 2 or 3 pesticides is authorized in the following situations:

- (1) the extermination of rats, field mice, mice, wasp nests, carpenter ants or termites;
- (2) the control of plants that are poisonous by dermal exposure: poison-ivy (*Toxicodendron radicans*) or giant hogweed (*Heracleum mantegazzianum*);
- (3) the control of organisms harmful to bees and domestic hens;
- (4) the control of organisms harmful to tree life: the emerald ash borer (*Agilus planipennis*), Asian long-horned beetle (*Anoplophora glabripennis*), Asian gypsy moth (*Lymantria dispar asiatica*), oak wilt (*Bretziella fagacearum*) or Dutch elm disease (*Ophiostoma novo-ulmi*);
- (5) on property used for an agricultural operation or a horticultural operation.

Authorized use of class 4 or 5 pesticides

10. The use of class 4 or 5 pesticides is authorized.

Authorized conditions of pesticide use

11. Any pesticide use authorized under this chapter shall be in accordance with the provisions of chapter IV and sections 24 and 25 of this by-law.

DIVISION III

SPECIFIC RULE REGARDING PESTICIDE USES

Exception – rail transport corridor

12. Notwithstanding the prohibition set forth in section 7, the use of a Class 1, 2 or 3 pesticide or of a pesticide containing an active ingredient listed in Schedule 1 of these regulations is permitted within a rail transport corridor.

CHAPTER IV

CONDITIONS FOR PESTICIDE USE AND STORAGE

DIVISION I

CONDITIONS FOR PESTICIDE USE

General conditions of pesticide use

13. All pesticide use shall be:

- (1) in accordance with the directions on the label of the pesticide product registered by Health Canada;
- (2) more than five metres from a body of water;
- (3) more than 30 metres from a category 3 point of water taking and more than 100 metres from a category 1 or 2 point of water taking;
- (4) more than three metres from a ditch.

In addition, any pesticide use other than in the form of injection shall be carried out:

- (1) where it is not raining;
- (2) where the winds do not exceed 10 km/h;
- (3) where the temperature is less than 25°C;

- (4) where no smog is forecast by the Meteorological Service of Canada of Environment Canada in the area where the pesticide use occurs.

Environment
Canada

14. The reference weather conditions for the purposes of section 13 are those issued by the Meteorological Service of Canada of Environment Canada for the Island of Montreal.

15. For any pesticide use other than in the form of injection, the commercial applicator, during the re-entry time referred to on the product label, shall ensure that:

- (1) all equipment used by children, such as toys, bicycles, wading pools, as well as any gardening or recreational equipment are removed from the area treated by the commercial applicator;
- (2) vegetable gardens and pools located within a 25-metre radius of the location of pesticide use are protected with a tarp to prevent pesticide contamination;
- (3) all building openings within a 50-metre radius of the pesticide use area, specifically doors and windows, are closed to prevent pesticide infiltration.

Signage
required when
applying
pesticides

16. Where a pesticide is used by a commercial applicator in accordance with sections 8 and 9 on a surface inside of a fenced area or an otherwise enclosed area, a sign must be put up at each entry point to the treated area, immediately after the pesticide use and for the following 72 hours, in accordance with sections 8 and 9 of this by-law.

Where the treated area is not inside a fenced area, an otherwise enclosed area or a partially enclosed area, a sign must be put up every 10 metres around the perimeter accessible from the treated area for the time referred to in the first paragraph, in accordance with the requirements set out in Schedule 3 to this by-law. The signs must be easy to read without having to walk on the treated area and must cover all of the area's corners of approach.

This article does not apply to pesticide use by injection or using a tamper-proof bait station or to pesticide use on a property used for the purposes of an agricultural operation or a horticultural operation.

Pesticide use
log book

17. A commercial applicator who uses a pesticide must keep a pesticide use log book.

The log book must indicate:

- (1) the name, certificate number and telephone number of the person who performs the work;
- (2) the name, permit number, telephone number and address of the company;
- (3) the date the work is performed;
- (4) the address and a description of the treated area;
- (5) the name, dose and registration number of the pesticide used;

(6) the active ingredient(s) of the pesticide used;

(7) the harmful organism targeted by the pesticide.

A copy of the log book must be submitted annually to the competent authority no later than January 31 of the following year.

The competent authority may require the commercial applicator to submit, within a time limit and under the conditions they set, all or part of the information entered in the pesticide use log book.

The log book must be kept for a period of five years from the date of the last entry.

DIVISION II PESTICIDE STORAGE CONDITIONS

Storage of class 1, 2 and 3 pesticides	18. Class 1, 2 and 3 pesticides must be stored in a closed, watertight container and kept in an upright position. A flameproof sign must be put up at all entrances to the storage area to indicate the presence of a pesticide.
Storage area temperature	19. Class 1, 2 and 3 pesticides must be stored in an area where the temperature is maintained between 5°C and 30°C. The area must be sheltered from precipitation, sunlight and any other heat source that may alter the pesticide, its container or its label.
Retention device	20. Every commercial applicator who stores 100 litres or 100 kg or more of a class 1, 2 or 3 pesticide must store it in an area with a retention device.
Posting of emergency numbers	21. A poster showing the list of the following services with their telephone numbers must be put up at each entrance to the area where a class 1, 2 or 3 pesticide is stored: (1) the Centre Anti-Poison du Québec (Quebec Poison Control Centre); (2) the municipality's police and fire services; (3) Urgence-Environnement Québec; (4) the regional office of the Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs; (5) Transport Canada's Canadian Transport Emergency Centre.
Leak or spill	22. Where a pesticide leak or spill occurs, the commercial applicator or any person who is in charge of the area must contain the situation and clean up the contaminated area.
Storage area	23. A storage area for a 1, 2 or 3 pesticide must be located: (1) more than 30 metres from a body of water or a watercourse; (2) more than 100 metres from a category 1 or 2 point of water taking; (3) more than 30 metres from a category 3 point of water taking.

CHAPITRE V
ADMINISTRATION AND INSPECTION

DIVISION I
COMMERCIAL APPLICATOR

Permit
required

24. Every commercial applicator must obtain a permit from the competent authority before using a pesticide. A permit application for a civil year may not be submitted before October 1 of the preceding year.

Every permit application must include the following:

- (1) a duly completed application form;
- (2) payment of a fee of \$215;
- (3) a copy of the permit to buy or use pesticides issued by the Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;
- (4) a copy of the certification of competency of the commercial applicator's employees responsible for pesticide use recognized by the ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

The competent authority shall refuse to issue a permit to a commercial applicator whose permit was revoked under paragraphs (1) and (2) of article 26 in the twelve months preceding the application.

A permit is valid only during the calendar year for which it is issued.

Permit to be
kept in
vehicles

25. A copy of the annual permit must be kept in all vehicles which the commercial applicator uses.

Permit
revocation

26. After notifying the permit holder in writing, the competent authority may revoke a permit in the following cases:

- (1) where the permit holder or one of the permit holder's representatives, in the case of a legal person, has filed a declaration, document or information that is false or inaccurate when applying for a permit under section 25;
- (2) where the permit holder has violated the provisions of this by-law on more than one occasion;
- (3) where the permit was issued in error.

27. The permit revocation is effective on the date of the notification of the written notice from the competent authority.

DIVISION II
INSPECTION

Power of
inspection

28. Upon showing a piece of identification, Town of Mount Royal employees may visit, examine and photograph any movable or immovable property for the purposes of this by-law. They may also collect samples of soil, vegetation, water or pesticides, or request any information or document relating to the sale, purchase, use or storage of a pesticide.

Access to the land or building

29. A person must allow Town of Mount Royal employees to enter land or a building without hindering them in the performance of their duties.

**DIVISION III
PENAL PROVISIONS**

Infraction

30. Any person who refuses or fails to comply with a request made by the Town under this by-law is guilty of an offence.

Fine

31. Any person who contravenes this by-law is guilty of an offence and is liable, in the case of a natural person, to a fine of \$500 to \$1,000 and, in the case of a legal person, to a fine of \$1,250 to \$2,000.

Subsequent offence

32. For a subsequent offence, the fine is \$2,000, where the offender is a natural person, and \$4,000, where the offender is a legal person.

Statement of offence

33. The competent authority is authorized to issue a statement of offence for violation of this by-law.

**DIVISION V
FINAL PROVISIONS**

Primacy of the by-law

34. In case of inconsistency between the provisions of this by-law and any other applicable provision adopted by Town Council, the provisions of this by-law prevail.

Repeal and replacement

35. This by-law repeals and replaces By-law No. 1436 Concerning Pesticide Use and its amendments.

By-law No. 1472

36. By-law No. 1472 concerning public security and regulatory compliance is amended by replacing section 3, subsection (k) of "1436 Concerning Pesticide Use" by "1480 Concerning the Sale and Use of Pesticides".

Coming into effect

37. This by-law shall come into effect according to law.

Peter J. Malouf
Mayor

Alexandre Verdy
Town Clerk

SCHEDULE 1
PROHIBITED ACTIVE INGREDIENTS

Fungicides

- Benomyl
- Captan
- Chlorothalonil
- Iprodione
- Quintozene
- Thiophanate-methyl

Herbicides

- 2,4-D sodium salts
- 2,4-D esters
- 2,4-D acid (all forms)
- 2,4-D amine salts (all chemical forms)
- Dicamba
- Glyphosate
- MPCA esters
- MPCA amine salts
- MPCA potassium or sodium salts
- Mecoprop, acid forms
- Mecoprop, amine salts
- Mecoprop, potassium or sodium salts

Insecticides

- Acetamiprid
- Carbaryl
- Clothianidin
- Dicofof
- Dinetofuran
- Imidaclopride
- Malathion
- Sulfoxaflor
- Thiacloprid
- Thiamethoxam

Rodenticides

- Brodifacoum
- Bromadiolone
- Bromethalin
- Chlorophacinone
- Difethialone
- Phosphine

SCHEDULE 2

ACTIVE INGREDIENTS OTHER THAN BIOPESTICIDES AUTHORIZED AT ALL TIMES

Insecticides

- Boric acid
- Borax
- Silica dioxide (diatomaceous earth)
- Methoprene
- Disodium octaborate tetrahydrate
- Ferric phosphate
- Insecticidal soap
- Spinosad

Fungicides

- Sulphur
- Calcium sulfide or calcium polysulfide

Herbicides

- Acetic acid
- Mix of capric and pelargonic acids
- Herbicidal soap

PROJET DU 26 MAI 2026

SCHEDULE 3 SIGNAGE REQUIREMENTS

The signage required under section 16 shall measure at least 12.7 cm by 17.7 cm, be placed in clear view, be weather-resistant and contain the following declarations, pictogram and warning:

(1) On the front:

- (a) at the top of the poster, the wording "TREATED WITH PESTICIDES" and the warning "**AVOID CONTACT UNTIL:**" followed by the continuation of the warning and, in legible characters, the date and time on which the ban ends, which must be at least 72 hours after the application of the pesticide;
- (b) under the above-mentioned declarations and warning, the following pictogram:



- (c) under the pictogram, a list of the plants which were treated;
 - (d) at the bottom of the poster, the following wording: "Leave up for a minimum of 72 hours";
- (2) On the back, the following terms and corresponding information:
- (e) "Date and time of application:";
 - (f) "Active ingredient:";
 - (g) "Registration number:";
 - (h) "Permit holder:";
 - (i) "Address:";
 - (j) "Telephone number:";
 - (k) "Certificate number:";
 - (l) "Certificate holder (initials):";
 - (m) "Contact information for the Centre Anti-Poison du Québec (Quebec Poison Control Centre):".
 - (n) if applicable, the declaration that a fertilizer has been applied.

When the pesticide use involves the exclusive use of a biopesticide or a pesticide containing one of the active ingredients listed in Schedule 2 of these regulations, the circle and slash in the pictogram referred to in subparagraph (b) of paragraph (1) of the first paragraph of this schedule may be either red or yellow.

The sign may not contain any information other than that provided for in the first paragraph of this schedule.

PROJET DU 26 MAI 2026

RÈGLEMENT N° 1384-52 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 1384 SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT EN CE QUI A TRAIT AU TERRAIN DE STATIONNEMENT DU PARC MOHAWK

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	26 MAI 2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 2026
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2026

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 26 mai 2026 et que le projet de règlement a été déposé lors de la même séance;

LE 2026, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Règlement N° 1384 sur la circulation et le stationnement est modifié par l'insertion, après l'article 47.6, des articles suivants :

**« SOUS-SECTION 5
TERRAIN DE STATIONNEMENT DU PARC MOHAWK**

47.7 Il est interdit de stationner un véhicule routier pour plus de 4 heures par jour, de 8h à 19h, sur le terrain de stationnement du parc Mohawk illustré à l'annexe III du présent règlement.

Pour les fins de calcul du temps maximum alloué, le temps commence au moment où un véhicule stationne, pour un temps continu de 4 heures. Il n'est pas possible de fractionner ce temps sur plusieurs périodes dans une même journée.

47.8 Il est interdit de stationner un véhicule routier sur le terrain de stationnement du parc Mohawk entre 23h et 8h à moins d'être le détenteur d'un permis de stationnement réservé aux résidents, valide.

47.9 La Ville peut interdire le stationnement sur le terrain de stationnement du parc Mohawk pour des raisons de déneigement ou d'entretien ou pour toute autre raison en installant une signalisation d'interdiction temporaire au moins 4 heures à l'avance.

47.10 Pour obtenir un permis de stationnement réservé aux résidents prévu à l'article 47.8, les résidents des rues avoisinantes doivent faire une demande à la Sécurité publique, suivant les modalités prévues.

47.11 Le permis de stationnement réservé aux résidents est gratuit et est offert sur une base mensuelle (30 jours).

47.12 Les employés de la Sécurité publique peuvent faire remorquer tout véhicule qui est présent dans le stationnement du parc Mohawk en contravention avec les règles et la signalisation en vigueur, aux frais du propriétaire. ».

2. L'annexe III de ce règlement est modifiée par l'ajout du plan joint à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

RÈGLEMENT N° 1384-52

ANNEXE 1

« Plan daté du 13-05-2026 »

Projet du 26 mai 2026




Stationnement municipal du parc Mohawk

ANNEXE III



Légende

 Stationnement du parc

Date : 2026-05-13

Réalisateur : Nicolas Cito, tech. génie civil
Requérant : Alexandre Verdy
Date de modification : N/A
Carte No :

BY-LAW No. 1384-52 TO AMEND TRAFFIC AND PARKING BY-LAW No. 1384 WITH RESPECT TO THE PARKING LOT OF THE MOHAWK PARK

ADOPTION PROCEDURE SUMMARY	
NOTICE OF MOTION AND FILING:	MAY 26, 2026
ADOPTION DU BY-LAW:, 2026
COMING INTO EFFECT:, 2026

WHEREAS notice of motion was given on May 26, 2026, and the draft By-law was filed at the same council meeting.

ON, 2026, **THE COUNCIL ENACTED THE FOLLOWING:**

1. Traffic and parking By-law No. 1384 is amended by adding, after section 47.6, the following:

**“SUBDIVISION 5
MOHAWK PARK PARKING LOT**

47.7 No motor vehicle may be parked for more than 4 hours per day, between 8:00 and 19:00 , in the Mohawk Park parking lot shown in Appendix III of this bylaw.

For the purpose of calculating the maximum allowed time, the time begins when a vehicle is parked, for a continuous period of 4 hours. This time may not be split into multiple periods within the same day.

47.8 No motor vehicle may be parked in the Mohawk Park parking lot between 23:00 and 8:00 unless the driver holds a valid resident parking permit.

47.9 The Town may prohibit parking in the Mohawk Park parking lot for snow removal or maintenance purposes, or for any other reason, by installing temporary no-parking signs at least 4 hours in advance.

47.10 To obtain a resident parking permit as provided for in Section 47.8, residents of neighboring streets must submit an application to Public Security, in accordance with the prescribed procedures.

47.11 The resident parking permit is free of charge and is issued on a monthly basis (30 days).

47.12 Public Security employees may have any vehicle towed from the Mohawk Park parking lot that is in violation of the rules and signage in effect, at the owner's expense.

2. Schedule III of said by-law is amended by adding the plan attached hereto as Schedule 1 to form an integral part of this by-law.

3. This by-law shall come into effect according to the Law.

Peter J. Malouf
Mayor

Alexandre Verdy
Town clerk



BY-LAW No. 1384-52

SCHEDULE 1

“Plan dated 2026-05-13”

Projet du 26 mai 2026




Stationnement municipal du parc Mohawk

ANNEXE III



Légende

 Stationnement du parc

Date : 2026-05-13

Réalisateur : Nicolas Cito, tech. génie civil
Requérant : Alexandre Verdy
Date de modification : N/A
Carte No :